

Date du document : 24/02/2022

DÉCISION

CD-22b24-CWaPE-0629

**ERRATUM DE LA DÉCISION CD-22b17-CWape-628 D'APPROBATION DES
PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION
DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT
DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022**

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023

Table des matières

1. Historique de la procédure	3
2. Décision	3
3. Voie de recours	4
4. Annexe.....	5

Table des matières de l'annexe (décision CD-22b17-CWaPE-0628 avec ses annexes)

1. Base légale.....	5
2. Historique de la procédure	6
3. Réserve d'ordre général.....	8
4. Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA pour l'année 2022	9
4.1. LIMINAIRE.....	9
4.2. CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	9
4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées.....	10
4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes.....	11
4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure	13
4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges	14
4.2.5. Les tarifs pour soldes régulatoires.....	14
4.2.6. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport	14
4.3. SOLDES RÉGULATOIRES ANTÉRIEURS	15
4.4. ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	16
4.4.1. Simulations pour un client-type T-MT (50 GWh – 8,3 MW).....	17
4.4.2. Simulations pour un client-type MT (2 GWh – 333 kW)	18
4.4.3. Simulations pour un client-type T-BT (30 MWh – 5,3kW)	19
4.4.4. Simulations pour un client-type BT (1 600 kWh heures pleines et 1 900 kWh heures creuses, sans mesure de pointe).....	20
5. Demande spécifique de l'AIESH	21
5.1. DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	21
5.2. DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACTURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT	22
5.3. CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	22
5.4. SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH	22
6. Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport.....	24
7. Décision	25
8. Voie de recours	28
9. Annexes.....	29

1. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le vendredi 17 février 2022, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 dans sa décision référencée « CD-22b17-CWaPE-628 ».
2. Le lundi 21 février 2022, une erreur matérielle dans l'annexe V contenant la grille tarifaire du REW a été constatée. Cette grille aurait dû être strictement identique aux quatre autres, mais ne l'était pas en raison d'une confusion entre deux documents transmis le même jour. Brièvement publiée, elle a été retirée du site web de la CWaPE. Les gestionnaires de réseau ont été prévenus par courriel. Une nouvelle décision rectifiant l'annexe erronée a été préparée.
3. Par la présente décision, la CWaPE rectifie l'erreur matérielle de l'annexe V contenant une grille tarifaire de transport erronée de la décision référencée « CD-22b17-CWaPE-628 » relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

2. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu la décision d'approbation de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, intitulée « Approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW » et référencée CD-22b17-CWaPE-628 du 17 février 2022 ;

Vu l'erreur matérielle constatée à l'annexe V de la décision référencée CD-22b17-CWaPE-628 du 17 février 2022, laquelle aurait dû contenir une grille tarifaire strictement identique à celles reprises dans les autres annexes ;

Considérant que, au moment de compiler les annexes, un document erroné a été utilisé en lieu et place de la grille correcte, transmise à la CWaPE le même jour que le document erroné ;

Considérant que l'analyse des propositions tarifaires a été effectivement réalisée sur la grille correcte ;

Considérant que cette erreur matérielle est donc sans incidence sur l'analyse et l'appréciation de la CWaPE fondant la décision CD-22b17-CWaPE-628 du 17 février 2022 ;

Considérant qu'une rectification circonscrite à l'annexe visiblement erronée ne change pas la portée de la décision référencée CD-22b17-CWaPE-628 du 17 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de rectifier la décision en remplaçant l'annexe V de la décision en question par la grille tarifaire annexée à la présente décision ;

La CWaPE décide de remplacer l'annexe V erronée dans la décision par la grille tarifaire correcte.

L'annexe unique à la présente décision contient *in extenso* la décision référencée CD-22b17-CWaPE-628 du 17 février 2022 ainsi que ses annexes I à IV et l'annexe rectifiée V contenant les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2022 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

3. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

4. ANNEXE

Décision « CD-22b17-CWaPE-628 » relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023, contenant les annexes

- I. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- II. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- III. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- IV. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- V. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023, rectifiée

Date du document : 17/02/2022

DÉCISION

CD-22b17-CWaPE-0628

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale	5
2.	Historique de la procédure	6
3.	Réserve d'ordre général	8
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA pour l'année 2022.....	9
4.1.	LIMINAIRE.....	9
4.2.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	9
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées</i>	10
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes</i>	11
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure</i>	13
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</i>	14
4.2.5.	<i>Les tarifs pour soldes régulatoires</i>	14
4.2.6.	<i>Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport</i>	14
4.3.	SOLDES RÉGULATOIRES ANTÉRIEURS	15
4.4.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	16
4.4.1.	<i>Simulations pour un client-type T-MT (50 GWh – 8,3 MW)</i>	17
4.4.2.	<i>Simulations pour un client-type MT (2 GWh – 333 kW)</i>	18
4.4.3.	<i>Simulations pour un client-type T-BT (30 MWh – 5,3kW)</i>	19
4.4.4.	<i>Simulations pour un client-type BT (1 600 kWh heures pleines et 1 900 kWh heures creuses, sans mesure de pointe)</i>	20
5.	Demande spécifique de l'AIESH.....	21
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	21
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACTURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT.....	22
5.3.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	22
5.4.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH	22
6.	Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport	24
7.	Décision	25
8.	Voie de recours.....	28
9.	Annexes	29

Index tableaux

Tableau 1	Réconciliation des charges et produits de transport 2022 (hors solde AIESH)	11
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2022 par GRD et niveau de tension.....	11
Tableau 3	Répartition des volumes de prélèvement 2022 par GRD et niveau de tension	12
Tableau 4	Charges et recettes globales réelles – année 2020	15
Tableau 5	Réconciliation des charges et produits de transport 2022, incluant le solde AIESH	23

Index graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'infeed budgété pour la Wallonie pour 2022	12
Graphique 2	Simulations des coûts du transport de 2017 à 2022 pour un client-type T-MT (50 GWh ; puissance max 9,8 MW, 11e pointe 8,3 MW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA	17
Graphique 3	Simulations des coûts de transport de 2015 à 2022 pour le client-type MT (2 GWh ; puissance max 392 kW, 11e pointe 333 kW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA	18
Graphique 4	Simulations des coûts de transport de 2017 à 2022 pour le client-type T-BT avec mesure de pointe (30 MWh heures pleines ; puissance max 5,9 kW, 11e pointe 5,3 kW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.....	19
Graphique 5	Simulations des coûts de transport de 2017 à 2022 pour le client-type BT sans pointe (1 600 kWh heures pleines – 1 900 kWh heures creuses) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA	20

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Les articles 134 et 135 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précitée précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, par exemple que l'année tarifaire s'étend du 1^{er} mars au 28 février suivant (29 février si année bissextile), sauf demande explicite contraire.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 définit les termes *harmoniser, uniformiser et péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données des 15 novembre et 15 décembre (prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023) devenus caducs.

2. En date du 29 janvier 2020, la CWaPE a reconnu une erreur matérielle dans l'annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et autorisé les gestionnaires de réseau à appliquer une grille tarifaire amendée conforme à cette méthodologie.
3. Le 23 décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé l'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 dans sa décision référencée « CD-21123-CWaPE-0614 ». Cette décision conditionnelle permettait d'anticiper l'adoption par le parlement fédéral d'une loi-programme ayant pour effet la suppression de la cotisation fédérale, ainsi que les surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de refacturation du transport, et conjointement, à les remplacer par une augmentation d'un droit d'accise spécial.

Le 13 janvier 2022, le Comité de direction de la CWaPE a acté la levée de la condition suspensive. La CWaPE a ainsi confirmé l'applicabilité des nouveaux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sans cotisation fédérale, ni surcharges fédérales pour obligations de service public conformément aux dispositions y relatives de la loi-programme du 27 décembre 2021, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

4. En date du 22 décembre 2021 pour REW (avec un complément le 25 janvier 2022), du 17 janvier 2022 pour l'AIEG, du 20 janvier 2022 pour ORES ASSETS et RESA, conformément à l'article 134, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a reçu les propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022, accompagnées du fichier commun de calcul dont le nom contient la référence « 20220117_Péréquation_transport_calcul_tarif_2022 ».
5. En date du 25 janvier 2022, la CWaPE a reçu la proposition de l'AIESH de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport dont le nom contient la référence « 20220117_Péréquation_transport_calcul_tarif_2022 ».
6. En date du 4 février 2022, la CWaPE a formulé des remarques et des questions sur les documents reçus. Le 8 février 2022, la CWaPE a reçu réponses à ses remarques.

7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELIA POUR L'ANNÉE 2022

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

L'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entière responsabilité des opérations de péréquation, n'a pas été mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution. Pour cet exercice, ces opérations ont été reprises et coordonnées par ORES ASSETS. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués directement auprès des gestionnaires de réseau.

La CWaPE a constaté une erreur matérielle dans le modèle de grille tarifaire de refacturation des charges de transport (annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) : ce tableau ne prévoit pas de tarif capacitaire pour les mesures de pointe en basse tension. Or, l'article 131 de la méthodologie, dont cette annexe n'est que la transposition, en prévoit explicitement un pour les raccordements en basse tension dont la puissance est supérieure à 56 KVA. La CWaPE a donc autorisé les gestionnaires de réseau à appliquer ce tarif en conformité avec la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La loi-programme du 27 décembre 2021 a supprimé la cotisation fédérale ainsi que les surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de transport. Ces éléments ont également disparu des grilles tarifaires de refacturation des charges de transport.

Par souci de lisibilité, les propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022 reçues le 22 décembre 2021 pour REW (avec un complément le 25 janvier 2022), le 17 janvier 2022 pour l'AIEG, le 20 janvier 2022 pour ORES ASSETS et RESA, le 25 janvier 2022 pour l'AIESH, y compris le fichier commun de calcul dont le nom contient la référence « 20220117_Péréquation_transport_calcul_tarif_2022 », qui devaient être introduites au plus tard le 20 janvier 2022 conformément à l'article 134, § 3, de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sont appelées les « propositions de tarifs de transport du 20 janvier 2022 » dans la suite du texte.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base des propositions de tarifs de transport du 20 janvier 2022, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs susvisés pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été établis conformément aux articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à

l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;
- les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 250 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau et 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*infeed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 126, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2022, l'examen des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2022 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)	Charges (€)		
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	55 732 165	131 537 979	6 035 891	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	125 599 157	43 507 453		
Administration de la péréquation				250 000
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	178 877 035	178 877 035		
Surcharge occupation domaine public	3 948 470	3 948 470		
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport				
Solde régulateur transport	-6 455 052	-6 455 052		
Total	357 701 775		357 701 775	

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1^{er} janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

TABLEAU 2 RÉPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2022 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits (€) GRD	Niveau de tension				Total général
	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	2 737 016	182 724	2 549 013	5 377	5 474 130
AIESH	2 294 021	40 360	581 766	1 081 413	3 997 560
ORES ASSETS	144 358 331	15 954 297	81 449 142	21 925 233	263 687 004
RESA	46 240 355	3 339 012	22 837 604	8 766 952	81 183 923
REW	1 934 986	439 320	984 852	-	3 359 159
Wallonie	197 564 710	19 955 713	108 402 378	31 778 974	357 701 775

4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2022, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été estimés à 14 722 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2019-2023 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2022 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

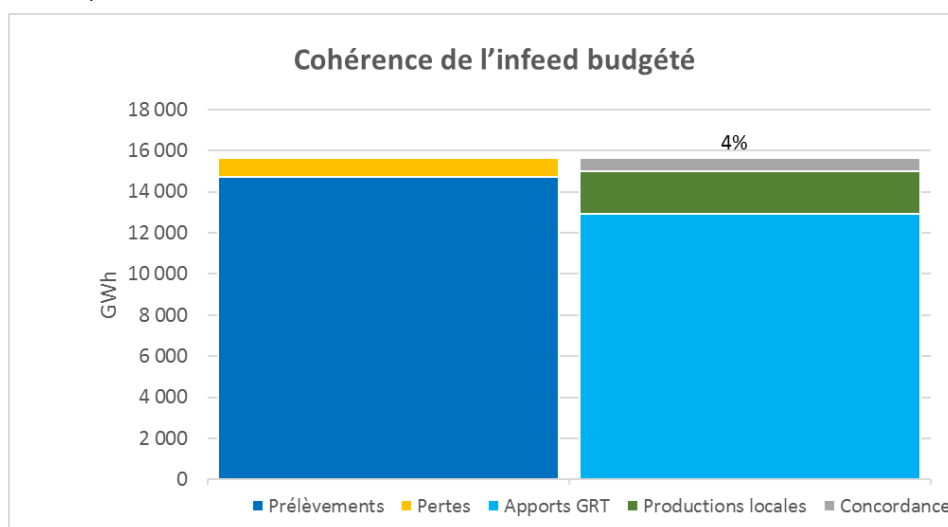
GRD	Niveau de tension				Total général
	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	107,18	7,29	101,39	0,36	216,22
AIESH	89,84	1,40	21,85	67,14	180,23
ORES ASSETS	5 652,02	548,53	3 348,54	1 245,53	10 794,62
RESA	1 810,18	111,14	959,57	512,65	3 393,54
REW	75,78	17,48	44,27	-	137,53
Total général	7 735,00	685,85	4 475,63	1 825,67	14 722,15

4.2.2.2. Volume d'infeed¹

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2022, le volume ainsi apporté par le réseau de transport a été estimé à 12 947 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 (dans le présent exercice, cette année de référence est l'année 2020) ajustés aux évolutions de périmètre, le cas échéant, et aux variations attendues des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ POUR LA WALLONIE POUR 2022



Pour tenir compte du risque de volume *infeed*, la CWaPE admet une majoration du volume (et de la puissance) tiré du réseau de transport en N-2. Celle-ci a été exceptionnellement portée de 1% à 5% afin de tenir compte de la conjoncture exceptionnelle en 2020, causée par le confinement et la sécheresse, qui a ponctuellement tiré les volumes prélevés vers le bas. En effet, il ressort déjà des données provisoires que l'année suivante (2021) a retrouvé les niveaux antérieurs à 2020. Grâce à ce lissage, les tarifs évitent un effet de mur (stabilité cette année suivie d'une très forte remontée l'an prochain) et permettent de tenir compte du nouveau tarif pour énergie réactive complémentaire par zone dont les effets avaient été difficiles à estimer l'année dernière.

¹ Dans ce document, l'*infeed* correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

La variabilité appliquée de 5% des productions locales reste conforme à la variation annuelle attendue de ces productions. À côté de cette variabilité observée, la CWaPE note que la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 25% de la production locale, soit 739 GWh. Cette hypothèse a un impact sensible sur le volume d'*infeed*.

L'estimation des prélèvements sur les réseaux GRD a été commentée dans la section précédente et celle des pertes provient des propositions tarifaires.

Dans cet exercice, ces pronostics permettent d'assurer la cohérence globale de l'*infeed* à 4% près.

4.2.2.3. Volumes capacitaires

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume des pointes intervient de façon accessoire.

En revanche, pour les simulations de clients-types, les changements intervenus au début 2021 ont bien été pris en compte : fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11^e plus forte pointe. Dans les simulations, cette dernière a été estimée à 85% de la pointe maximale en TMT et MT et 90% en TBT, valeurs considérées comme représentatives.

4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires 2019-2023 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément à l'article 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges ;
- ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de tension ;
- le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Il est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé à 75% du tarif pour la pointe historique et 25% pour la pointe du mois ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension ;
- les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

À la différence des tarifs fédéraux d'obligation de service public (remplacés en électricité par une augmentation d'un droit d'accise spécial), le tarif régional pour obligation de service public du coût des certificats verts wallons est toujours repris dans les tarifs de transport, tout comme la surcharge d'occupation de voirie applicable en Wallonie. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport sont bien péréqués sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 132 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;
- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution.

4.2.5. Les tarifs pour soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs de transport est bien déterminé conformément à l'article 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien l'écart global de transport des tarifs de transport péréqués et uniformisés ;
- ce tarif est bien composé d'un terme proportionnel ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction du niveau de tension.

4.2.6. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **8,9 %** sur les clients en T-MT, **30,3 %** sur les clients en MT, **5,6 %** sur les clients en T-BT et à hauteur de **55,2 %** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

L'effet de foisonnement des pointes, mitigeant l'impact des pointes dans le terme capacitaire, a été pris en compte au moyen du coefficient de dégressivité. Son application contribue à la répartition transparente, proportionnelle et équitable de la composante infrastructure des tarifs de refacturation des coûts de transport.

Depuis le 1^{er} mars 2021, l'unité tarifée a été modifiée : la pointe maximale a été abandonnée au profit de la 11^e plus forte pointe. À cette occasion, le plafond tarifaire sur le terme capacitaire a aussi été abandonné.

Depuis cette date, la CWaPE a été récemment interpellée deux fois par des utilisateurs du réseau qui, à l'analyse, relèvent de l'impact de ces modifications sur la facture. Quoique ces plaintes concernent des configurations techniques spécifiques d'utilisateurs de réseau professionnels, la CWaPE a décidé d'examiner plus en profondeur les répercussions que ces modifications ont eu dans les factures de transport. Cette analyse n'a toutefois pas pu être menée dans le cadre des délais impartis pour l'adoption de la présente décision. La CWaPE se réserve donc le droit de demander aux GRD de réviser les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du transport, si l'examen des situations concrètes qui lui ont été soumises devait amener à conclure à une disproportion de ces tarifs pour certaines catégories d'utilisateurs.

4.3. Soldes réglementaires antérieurs

Le rapport tarifaire ex post transport relatif à l'année 2020 a été établi par les gestionnaires de réseau en 2021. La décision intitulée « Approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2020 » et référencée CD-22b17-CWaPE-0627 a approuvé un solde réglementaire global de transport de 6 455 052 EUR. Son affectation par la CWaPE permet d'intégrer les soldes 2020 dans les tarifs 2022.

TABLEAU 4 CHARGES ET RECETTES GLOBALES RÉELLES – ANNÉE 2020

Intitulés	Recettes globales réelles(€)		Charges globales réelles(€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	61 925 892,35	-14 955 574,39	116 093 574,11	5 934 449,63	75 844,91
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	114 457 912,73		44 698 825,06		
Administration de la péréquation					250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges					
OSP (CV fédéraux)	113 092 381,97		111 124 437,86		
OSP (raccordement offshore)	1 643 204,19		1 453 912,56		
OSP (CV wallons)	179 971 482,10		170 359 081,59		
OSP (réserve stratégique)	10 553,85		-		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 355 757,87		4 132 277,74		
III. Soldes réglementaires de transport					
Total	460 501 610,67		454 046 558,54		
Écart global (Charges – recettes)			-6 455 052,13		

4.4. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Les simulations tarifaires pluriannuelles incluant la cotisation fédérale et les surcharges fédérales pour obligations de service public en 2021 et leur suppression en 2022, celles-ci montrent évidemment une réduction apparente du cout du transport (en TMT, MT, TBT, BT sans pointe et BT avec pointe, respectivement une moyenne de -50%, -41%, -39%, -11% et -36%). Cette impression est artificielle, tant parce que la base de comparaison n'est plus la même que parce que ces suppressions ont été compensées par une augmentation d'un droit d'accise spécial qui ne relève pas du champ d'action du régulateur wallon.

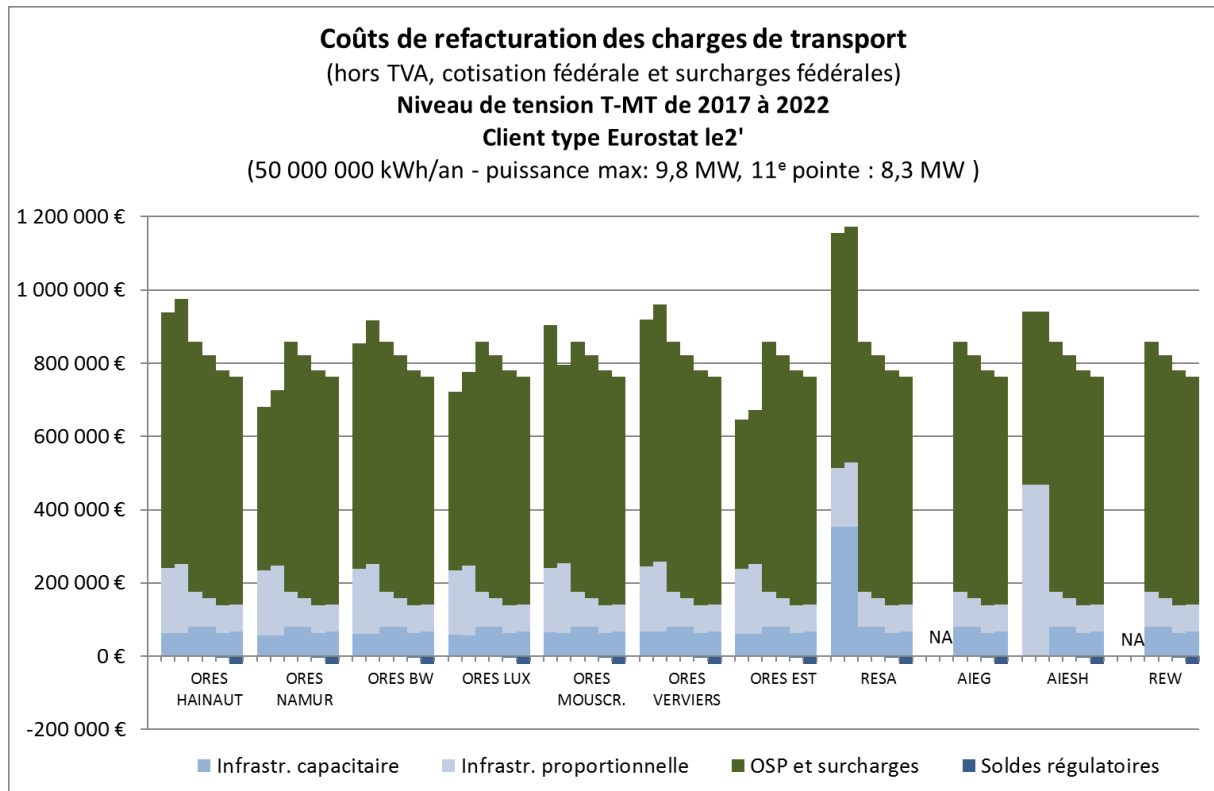
En revanche, des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées sur une base comparable, c'est-à-dire en retirant des simulations antérieures à 2022 la cotisation fédérale et les surcharges fédérales pour obligations de service public. La cotisation énergie et la TVA sont aussi exclues de cet exercice, puisque hors compétences de la CWaPE. Il en ressort que les coûts de transport simulés entre 2021 et 2022 varient pour les tarifs avec pointe en TMT, MT, TBT et BT, respectivement en moyenne de -2,3%, -0,5% et -0,1% et +4,4%, et subissent, pour tous les niveaux de tension sans pointe, une variation moyenne de +1,6%.

Les évolutions ainsi observées sont imputables aux variations entre 2022 et 2021 du tarif capacitaire (+6,3%) et du tarif proportionnel avec mesure de pointe (-2,4%). Le tarif proportionnel sans mesure de pointe augmente de +3,3%. Les surcharges wallonnes diminuent (obligation de service public pour le financement du soutien au renouvelable -2,8% ; redevance de voirie -10,5%). L'application de la tarification capacitaire à la 11^{ème} pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1^{er} mars 2021 accompagné de la suppression du tarif capacitaire maximum engendre des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains types de client (ceux avec des pointes régulières malgré une consommation relativement faible) qui bénéficiaient de l'application du tarif maximum. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux GRD, dont les secteurs d'ORES ASSETS, où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts pour certains clients, à la hausse comme à la baisse.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous illustrent l'évolution des coûts de transport entre les tarifs de cette année et ceux de l'an dernier pour un client-type de chaque niveau de tension.

4.4.1. Simulations pour un client-type T-MT (50 GWh – 8,3 MW)

GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DU TRANSPORT DE 2017 À 2022 POUR UN CLIENT-TYPE T-MT (50 GWh ; PUISSANCE MAX 9,8 MW, 11^E POINTE 8,3 MW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA

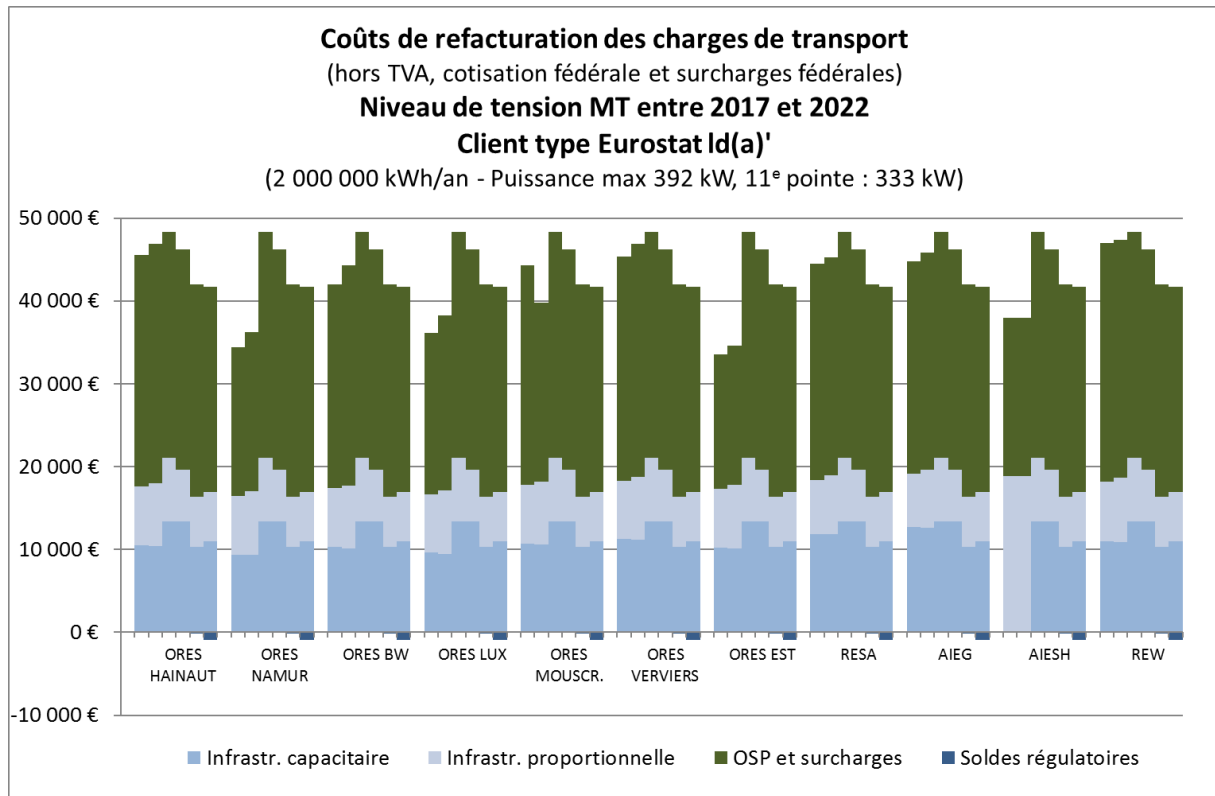


Pour le client-type le2 du niveau de tension T-MT, la variation des coûts de transport régulés en Wallonie entre 2021 et 2022 s'élève à -2,2%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +6,3% et ceux de type proportionnel ont diminué de -2,4%. La comparaison de la situation antérieure (incluant la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales) avec la situation actuelle en ajoutant l'accise spéciale montre une baisse d'environ -28,4%, due à la diminution de -54,0% des frais découlant des surcharges et des obligations de service public.

Sauf mention contraire, les taxes et surcharges ne sont pas reprises dans ces calculs. En revanche, les soldes réglementaires, négatifs, ont été déduits.

4.4.2. Simulations pour un client-type MT (2 GWh – 333 kW)

GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2015 À 2022 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWh ; PUISSANCE MAX 392 kW, 11^E POINTE 333 kW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA

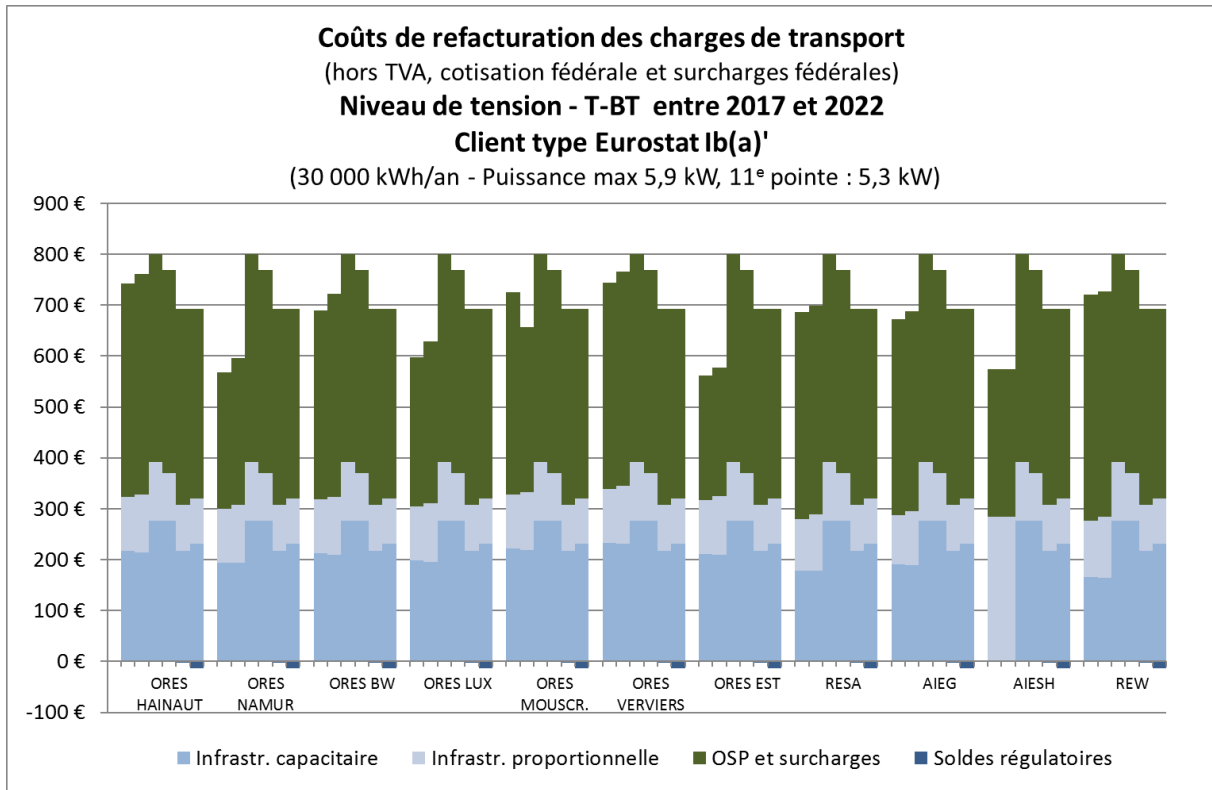


Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, l'évolution des coûts de transport régulés en Wallonie sur un an s'élève à -0,7%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +6,3% et ceux de type proportionnel ont diminué de -2,4%. La comparaison de la situation antérieure (incluant la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales) avec la situation actuelle en ajoutant l'accise spéciale montre une baisse d'environ -6,5%, due à la diminution de -54,0% des frais découlant des surcharges et des obligations de service public.

Sauf mention contraire, les taxes et surcharges ne sont pas reprises dans ces calculs. Par contre, les soldes réglementaires, négatifs, ont été déduits.

4.4.3. Simulations pour un client-type T-BT (30 MWh – 5,3kW)

GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2017 À 2022 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT AVEC MESURE DE POINTE (30 MWH HEURES PLEINES ; PUISSANCE MAX 5,9 KW, 11^E POINTE 5,3 KW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA

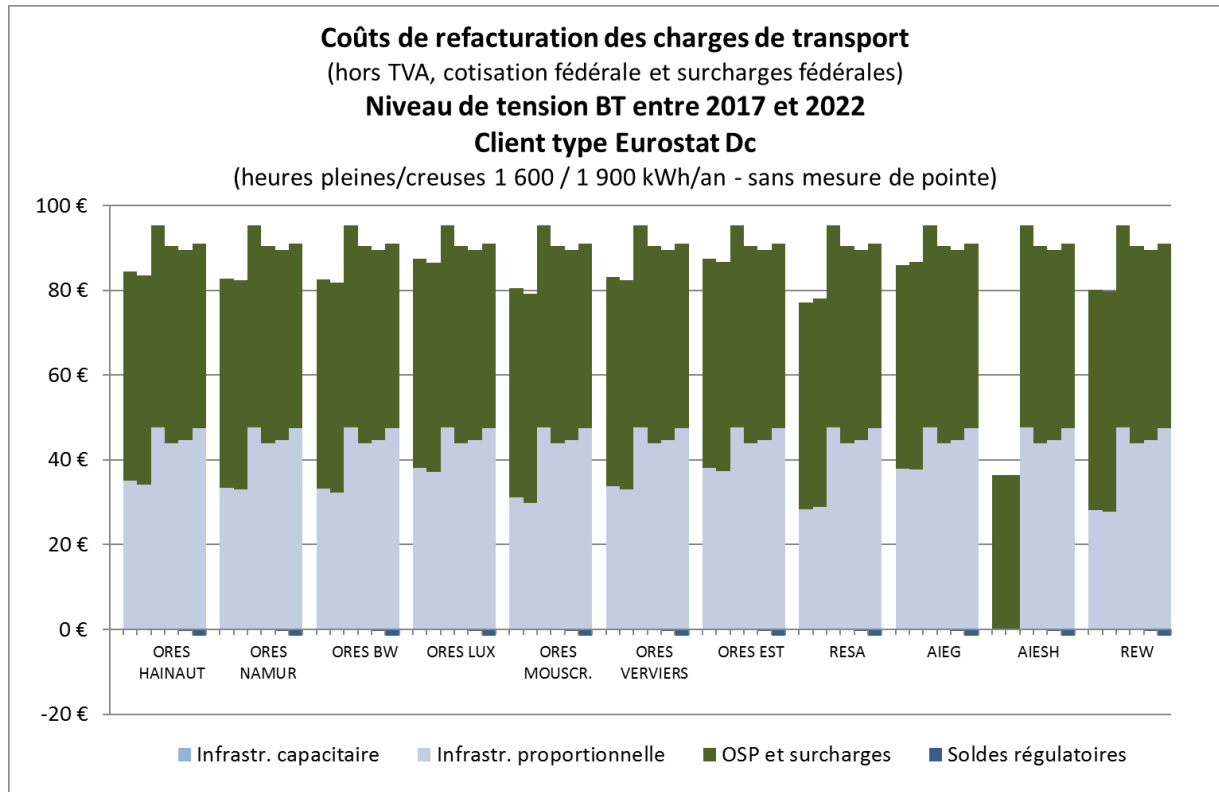


Pour le client-type Ib(a)' en T-BT, l'évolution des coûts de transport régulés en Wallonie sur un an s'élève à 0%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +6,3% et ceux de type proportionnel ont diminué de -2,4%. La comparaison de la situation antérieure (incluant la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales) avec la situation actuelle en ajoutant l'accise spéciale montre une baisse d'environ -4,3%, due à la diminution de -54,0% des frais découlant des surcharges et des obligations de service public.

Sauf mention contraire, les taxes et surcharges ne sont pas reprises dans ces calculs. En revanche, les soldes régulateurs, négatifs, ont été déduits.

4.4.4. Simulations pour un client-type BT (1 600 kWh heures pleines et 1 900 kWh heures creuses, sans mesure de pointe)

GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2017 À 2022 POUR LE CLIENT-TYPE BT SANS POINTE (1 600 KWH HEURES PLEINES – 1 900 KWH HEURES CREUSES) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA



Pour le client-type Dc du niveau de tension BT sans mesure de pointe, l'évolution des coûts de transport régulés en Wallonie sur un an s'élève à +1,6%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ne sont pas pertinents et ceux de type proportionnel ont augmenté de +6,3%. La comparaison de la situation antérieure (incluant la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales) avec la situation actuelle en ajoutant l'accise spéciale montre une baisse d'environ -1%, due à la diminution de -54,0% des frais découlant des surcharges et des obligations de service public.

Sauf mention contraire, les taxes et surcharges ne sont pas reprises dans ces calculs. En revanche, les soldes réglementaires, négatifs, ont été déduits.

5. DEMANDE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH

5.1. Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité², l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a introduit une proposition tarifaire visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréqués proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

² Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréqués pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et selon l'article 4, § 2, 21^o, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017, être péréqués sur l'ensemble de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de l'article 3, § 3, 26^o, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH).

5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un surcoût estimé de 75 845 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et les factures qui seraient émises par Elia pour les mêmes services, a été déterminé, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le surcoût susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les autres gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en ex-post ce surcoût, qui constitue un solde régulateur propre à l'AIESH et distinct des montants à péréquater, à ce gestionnaire de réseau.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2022, INCLUANT LE SOLDE AIESH

Intitulés	Produits budgétés (€)	Charges budgétées (€)		
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	55 732 165	131 537 979	6 035 891	75 845
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	125 599 157	43 507 453		
Administration de la péréquation				250 000
Solde à ristourner à AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)				-75 845
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	178 877 035	178 877 035		
Surcharge occupation domaine public	3 948 470	3 948 470		
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport				
Soldes régulateurs de transport	-6 455 052	-6 455 052		
Total	357 701 775		357 701 775	

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulateurs. Aussi, afin de compenser ce surcoût de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

Pour ce faire, le montant de ce surcoût, aujourd'hui estimé à 75 845 €, sera recalculé ex post en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant ex post constituera un solde régulateur spécifique redistribué aux utilisateurs finals de l'AIESH au travers de ses tarifs de distribution.

6. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2022 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
 - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
 - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
 - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,

soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2024 ;

- dans l'hypothèse où le solde de transport 2022 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2022, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2024.

7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu les propositions de tarifs péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA introduites le 22 décembre 2021 pour REW (avec un complément le 25 janvier 2022), le 17 janvier 2022 pour l'AIEG, le 20 janvier 2022 pour ORES ASSETS et RESA ;

Vu la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 25 janvier 2022 par l'AIESH, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu l'analyse des propositions de tarifs péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019-2023 introduite par l'AIESH (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires de transport 2020, intitulée « Approbation des soldes régulatoires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2020 » et référencée CD-22b17-CWaPE-0627 du 17 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, suite à la réception de deux plaintes, la CWaPE a récemment entamé une analyse du caractère éventuellement disproportionné des tarifs pour certaines catégories d'utilisateurs, en raison de la suppression du plafond tarifaire sur le terme capacitaire ;

Considérant que la CWaPE n'a pas été en mesure de finaliser cette analyse dans les délais impartis pour l'adoption de la présente décision et se réserve donc le droit de demander ultérieurement aux GRD de réviser les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du transport, si l'examen des situations concrètes qui lui ont été soumises devait amener à conclure à une disproportion de ces tarifs pour certaines catégories d'utilisateurs (article 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ;

Considérant que le courriel de l'AIESH reçu le 25 janvier 2022 contenant des tarifs partiellement uniformisés et partiellement péréquats permet d'acter le souhait de l'AIESH d'uniformiser son tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022 ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'AIESH en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés) ;

Considérant que l'initiative de l'AIESH est judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquats, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017) ;

Considérant qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2022 péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises par ORES ASSETS, AIEG, RESA et REW à la CWaPE en date du 20 janvier 2022 (y compris les grilles tarifaires) ;
2. la proposition de tarifs 2022 de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 25 janvier 2022 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;
3. l'inclusion des charges financières et des produits financiers inhérents aux fluctuations des charges et recettes individuelles de transport dans le solde régulateur global de transport de 2022 à imputer au montant des charges de transport budgété de l'année 2024 ;
4. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 75 845 €, mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2024 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

La présente décision d'approbation est toutefois sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de révision des tarifs, notamment pour motif de disproportion, sur la base d'un examen à réaliser ou en cours (article 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023).

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2022 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 135 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2022 pour une période de 12 mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

9. ANNEXES

- I. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- II. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- III. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- IV. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023
- V. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2022 au 28.02.2023

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						AIEG	
Période de validité : du 01.03.2022 au 28.02.2023									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,7327071		2,7327071		2,7327071		2,7327071
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9109024		0,9109024		0,9109024		0,9109024
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0121502		0,0121502		0,0121502	0,0121502
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002682		0,0002682		0,0002682	0,0002682
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385	-0,0004385
Modalités d'application et de facturation :									
Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$									

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport				- Prélèvement -				AIESH sc	
Période de validité : du 01.03.2022 au 28.02.2023									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,7327071		2,7327071		2,7327071		2,7327071
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9109024		0,9109024		0,9109024		0,9109024
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0121502		0,0121502		0,0121502	0,0121502
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002682		0,0002682		0,0002682	0,0002682
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport									
	(EUR/kWh)	E650		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385	-0,0004385
Modalités d'application et de facturation :									
Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$									

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						ORES ASSETS	
Période de validité : du 01.03.2022 au 28.02.2023									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,7327071		2,7327071		2,7327071		2,7327071
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9109024		0,9109024		0,9109024		0,9109024
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0121502		0,0121502		0,0121502	0,0121502
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002682		0,0002682		0,0002682	0,0002682
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385	-0,0004385
Modalités d'application et de facturation :									
Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$									

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport				- Prélèvement -						RESA		
Période de validité : du 01.03.2022 au 28.02.2023												
				Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
					Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau												
a. Terme capacitaire												
Pour les raccordements avec mesure de pointe												
	Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,7327071			2,7327071			2,7327071		2,7327071
	Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9109024			0,9109024			0,9109024		0,9109024
b. Terme proportionnel												
	Heures normales	(EUR/kWh)	E520								0,0029552	0,0135555
	Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0135555
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520								0,0029552	0,0135555
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges												
	1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0121502		0,0121502		0,0121502		0,0121502	0,0121502
	2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002682		0,0002682		0,0002682		0,0002682	0,0002682
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport												
		(EUR/kWh)	E650		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385	-0,0004385
Modalités d'application et de facturation :												
Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$.												

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport				- Prélèvement -				REW	
Période de validité : du 01.03.2022 au 28.02.2023									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,7327071		2,7327071		2,7327071		2,7327071
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9109024		0,9109024		0,9109024		0,9109024
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552	0,0135555	0,0029552
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0029552	0,0135555
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0121502		0,0121502		0,0121502	
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002682		0,0002682		0,0002682	
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport									
	(EUR/kWh)	E650		-0,0004385		-0,0004385		-0,0004385	
Modalités d'application et de facturation :									
Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$									